



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

POLE DES RELATIONS ET
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
second degré et d'EREA
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et
Directeurs de service du Rectorat
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services
départementaux de l'Education nationale (pour
information)
Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN (pour
information)

Bordeaux, le 13 octobre 2015

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

SIGNALE

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et
d'orientation du second degré public – Année 2016/2017

Références

- Décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout
au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1492 modifié du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des
agents non titulaires de l'Etat

Annexes :

- annexe 1 : Conditions générales : personnels titulaires
- annexe 2 : Conditions générales : personnels non titulaires

Affaire suivie par :
Audray CHOLLIER

Téléphone
05.57.57.38.35
Télécopie
05.57.57.35.13

Mél
audray.chollier@ac-bordeaux.fr

**Je vous demande de bien vouloir informer les agents placés sous votre autorité, qui
souhaitent solliciter un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2016/2017,
des modalités de candidature.**

5, Rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

- Les personnels titulaires, stagiaires et non titulaires peuvent faire acte de candidature.
Les personnels qui seraient nommés stagiaires au 1er septembre 2016 ne pourront pas
bénéficier du congé de formation professionnelle et verront leur candidature annulée.
- Les personnels participant au mouvement inter-académique et/ou au mouvement
spécifique national doivent au préalable opter soit pour un congé de formation
professionnelle, soit pour une demande de mutation.
- Les personnels devront être en position d'activité et justifier de 3 années de services
effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.
La partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un
enseignement professionnel ne peut être prise en compte.
- Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

1/ Modalités d'attribution des congés de formation professionnelle :

Les congés sont accordés dans la limite d'un contingent en nombre de mois que je déterminerai prochainement dans le cadre des prévisions budgétaires 2016.

Ce contingent sera réparti pour 80% vers les demandes initiales, pour 20% vers les demandes de prolongation. Cette répartition entre demandes initiales et prolongation sera strictement respectée.

ATTENTION : CHANGEMENTS

- Les **demandes initiales tous corps de titulaires confondus** (un congé formation est attribué pour les agents non titulaires), ainsi que les **demandes de prolongation tous corps confondus** (plafonnées à 20% du contingent de mois) sont classées dans l'ordre suivant :

- 1- Antériorité de la demande (demandes faites consécutivement ou non)
- 2- Ancienneté générale de service appréciée au 1^{er} septembre 2016

- Une **liste principale et une liste complémentaire** seront constituées d'une part pour les demandes initiales et d'autre part pour les demandes de prolongation. Il n'y a pas de porosité entre les deux listes principales et les deux listes complémentaires.

Les candidats sur liste complémentaire pourront être appelés pour bénéficier d'un congé de formation jusqu'au 30 juin 2016 en fonction des désistements sur chacune des listes principales.

A NOTER :

A titre transitoire, pour les deux campagnes congés de formation Rentrée 2016 et Rentrée 2017, si l'un des corps (PEPS, PLP, CPE, COP) n'est pas représenté dans la liste principale des demandes initiales tous corps de titulaires confondus, un nombre de congés de formation leur sera néanmoins accordé, en fonction du poids de la demande de chacun de ces corps. Ils seront alors placés en fin de liste principale.

- Le congé de formation professionnelle débute obligatoirement le 1^{er} septembre et se termine le dernier jour du mois.

- Les congés sont attribués :

- Sur la base de 6 mois maximum pour les demandes dont l'objet est la préparation d'un concours (agrégation, CAPES, personnels de direction, concours administratifs ...), avec un démarrage impératif au 1^{er} septembre 2015
- Sur la base de la durée réelle pour les autres formations, notamment universitaires.

- **Il ne sera pas possible de modifier le nombre de mois accordés** après la tenue du groupe de travail paritaire.

- Toute demande de congé de formation professionnelle satisfaite, quelle que soit sa durée, ramène l'antériorité de la demande à zéro.

- En cas de désistement, la demande de congé de formation ne sera pas comptabilisée dans l'antériorité des demandes. A compter du 2nd désistement, l'antériorité de la demande sera ramenée à zéro.

2/ Modalités d'appel à candidature :

- Les demandes se font exclusivement via l'application « Confor » :

<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/confor2d/>
(vous devez vous munir de votre NUMEN pour vous connecter)

du mardi 3 novembre 2015 au mardi 1er décembre 2015 12h

Passé ce délai, aucune candidature ne sera prise en compte.

• Un courrier de confirmation de réception de la candidature sera adressé à chaque enseignant ayant validé et imprimé son dossier depuis « Confor ».

3/ Transmission des dossiers :

Au plus tard le jeudi 10 décembre 2015

Aux services de la DPE – Rectorat de Bordeaux

Il n'y aura aucune relance des intéressés.

• **Les dossiers validés et imprimés** depuis « Confor » devront être envoyés sous couvert du chef d'établissement impérativement accompagnés de :

- La lettre d'engagement,
- Le(s) justificatif(s) de refus en cas de demande(s) non satisfaite(s),
- La (les) décision(s) d'octroi de congé pour la (les) demande(s) satisfaite(s) antérieurement
- La lettre de motivation.

• **En l'absence de pièce justificative**, soit le dossier ne sera pas étudié (absence de la lettre d'engagement signée), soit l'antériorité ne sera pas prise en compte (absence des courriers de refus).

Il n'y aura aucune relance.

ATTENTION

Je rappelle qu'il est de la responsabilité du candidat de s'assurer de l'envoi effectif de la demande de congés de formation professionnelle.

- Tout désistement devra être transmis par l'intéressé(e), au plus tard le 10 avril 2016.

Je vous remercie d'assurer auprès des personnels concernés la présente circulaire et de les inciter à ne pas attendre le dernier jour pour enregistrer et imprimer leur dossier de candidature.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale et p.a.
la Secrétaire Générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines

Claude GAUDY

Annexe 1 - Conditions générales – Droits et obligations Les personnels titulaires
--

Personnels concernés :

- Tous les personnels titulaires (à l'exclusion des stagiaires) qui ont accomplis au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité d'agents titulaires, de stagiaire ou de titulaire. Cependant, la partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant dispense d'un enseignement professionnel ne peut pas être prise en compte.
- Les périodes de service national sont exclues.

Position administrative :

- Le congé de formation professionnelle est **considéré comme une période d'activité**. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et à avancer d'échelon et de grade.
- Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle, **est assuré de retrouver son poste dans l'établissement ou zone de remplacement dont il est titulaire**.

Durée du congé de formation professionnelle et régime indemnitaire :

- Le congé de formation professionnelle ne peut excéder **trois ans sur l'ensemble de la carrière**.

- Durant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle de formation. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieur aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris (indice majoré 543, soit environ 2514,24 euros).

L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation professionnelle.

Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

- Entre le treizième et le trente sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que durant les douze premiers mois. Il doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

A NOTER

En application du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié portant réglementation relative au cumul d'activité des fonctionnaires et des agents non titulaire de droit public, les personnels placés en congé de formation professionnelle **ne sont pas autorisés à exercer une activité accessoire**.

La demande de congé, l'engagement, les contrôles :

- La **demande de congé de formation professionnelle doit être précise** : elle doit indiquer une formation précise, dans un organisme de formation identifié, avec des dates précises. A défaut, elle ne pourra pas être étudiée.

- Toute demande doit être accompagnée de **l'engagement que prend le fonctionnaire de rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation**, pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle de formation.

- **Une attestation d'inscription à la formation** pour laquelle le congé de formation professionnelle est accordé doit être transmise au plus tard pour le vendredi 26 août 2016. A la fin de chaque mois, une **attestation mensuelle de présence ou d'assiduité** doit être transmise aux services gestionnaires de la DPE.

IMPORTANT

Il appartient à l'intéressé de vérifier auprès de l'organisme de formation choisi que celui-ci délivre à la fois l'attestation d'inscription à la formation et les attestations mensuelles de présence ou d'assiduité.

Les personnels prennent en charge les coûts et les frais afférents à la formation qu'ils auront choisie. L'administration rectorale n'accorde aucune participation financière.

- **S'il est constaté que l'intéressé a rompu sa formation sans motif valable**, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle. L'agent sera tenu de rembourser les sommes indûment perçues.

<p style="text-align: center;">Annexe 2 - Conditions générales – Droits et obligations Les personnels non-titulaires</p>
--

Personnels concernés :

- Tous les agents non titulaires de l'Etat qui ont accompli trois années de services effectifs dans l'administration.
- Les périodes de service national sont exclues.

Position administrative :

- Le congé de formation professionnelle est **considéré comme temps de service effectif**.

Durée du congé et régime indemnitaire :

- L'agent non titulaire en congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle de formation pendant une période limitée à douze mois. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieur aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à paris (indice majoré 543, soit environ 2514,24 euros).
- Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

A NOTER

L'indemnité mensuelle est soumise aux retenues habituellement opérées sur le traitement de l'intéressé (cotisation de sécurité Sociale et IRCANTEC). Elle est assujettie à l'impôt sur le revenu.

La demande de congé, l'engagement, les contrôles :

- **La demande de congé de formation professionnelle doit être précise** : elle doit indiquer une formation précise, dans un organisme de formation identifié, avec des dates précises. A défaut, elle ne pourra pas être étudiée.
- Une **attestation d'inscription à la formation** pour laquelle le congé de formation professionnelle est accordé doit être transmise au plus tard pour le vendredi 26 août 2016. A la fin de chaque mois, une **attestation mensuelle de présence ou d'assiduité** doit être transmise aux services gestionnaires de la DPE 6.

IMPORTANT

Il appartient à l'intéressé de vérifier auprès de l'organisme de formation choisi que celui-ci délivre à la fois l'attestation d'inscription à la formation et les attestations mensuelles de présence ou d'assiduité.

Les personnels prennent en charge les coûts et les frais afférents à la formation qu'ils auront choisie. L'administration rectorale n'accorde aucune participation financière.

- **S'il est constaté que l'intéressé a rompu sa formation sans motif valable**, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle. L'agent sera tenu de rembourser les sommes indûment perçues.